

III

(Informations)

CONSEIL

COMMUNIQUE

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les concours généraux organisés pour le recrutement de fonctionnaires des Communautés européennes sont, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, précédés d'avis de concours publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les concours peuvent être organisés aussi bien en vue de pourvoir à un certain nombre de vacances d'emploi qu'en vue de constituer une réserve de recrutement.

I. Conditions générales

Pour pouvoir être nommé fonctionnaire dans une institution des Communautés européennes, le candidat doit, conformément au statut des fonctionnaires, réunir les conditions suivantes :

1. être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾ et y jouir de ses droits civiques. Des exceptions quant à la nationalité sont cependant possibles ;
2. se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
3. offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions ;
4. avoir participé avec succès à un concours de recrutement ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions ;

⁽¹⁾ Les États membres sont :

- la Belgique,
- le Danemark,
- la république fédérale d'Allemagne,
- la France,
- l'Irlande,
- l'Italie,
- le Luxembourg,
- les Pays-Bas,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

1. Pour présenter sa candidature, le candidat doit utiliser l'acte de candidature encarté dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet acte de candidature doit être complété de façon lisible, soit à la machine à écrire, soit, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Toutes les rubriques doivent être remplies en suivant les instructions figurant sur le formulaire. Les candidats doivent indiquer clairement le numéro du concours (page 1) et signer la déclaration figurant à la dernière page.

Seules les candidatures présentées pour un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement ne peuvent être prises en considération. De même, les candidats ne pourront se référer à des documents déposés antérieurement.

Les pièces justificatives nécessaires (diplômes, certificats de travail, etc.) peuvent être envoyées séparément (photocopies). Des documents ou renseignements complémentaires peuvent être réclamés par le secrétariat général.

2. Pour chaque concours, il est constitué un jury composé d'un président et d'un ou plusieurs membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel.
3. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I ci-avant et la transmet au jury avec les dossiers de candidature.
4. La liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers.

En cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves.

En cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste.

En cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves.

5. Au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude, qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s).
6. Chaque candidat est informé de la suite donnée à sa candidature.
7. Les travaux du jury sont secrets. Par conséquent, ni les raisons d'une éventuelle non-admission aux épreuves, ni les notes obtenues par les candidats ne peuvent être communiquées.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Après leur entrée en fonctions, les candidats acquièrent la qualité de fonctionnaire stagiaire et sont tenus (à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2) d'effectuer un stage dont la durée est fixée à neuf mois pour les fonctionnaires des catégories A et B et du cadre LA et six mois pour les fonctionnaires des catégories C et D. Après avoir accompli avec succès la période de stage, les fonctionnaires stagiaires sont nommés fonctionnaires titulaires.

IV. Régime pécuniaire, sécurité sociale et retenues fiscales

1. La rémunération comprend :

- a) un traitement de base ;
- b) le cas échéant et dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires :
 - une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de foyer ainsi que de l'allocation pour enfant à charge, auxquelles le fonctionnaire a droit. Cette indemnité ne peut être inférieure à 6 603 francs belges par mois,
 - une indemnité journalière pendant une certaine période,
 - une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base avec un minimum de 2 869 francs belges par mois,
 - une allocation mensuelle de 3 696 francs belges par enfant à charge,
 - une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité avec un minimum de 1 189 francs belges et un maximum de 3 302 francs belges par mois et par enfant à charge.

2. Les Communautés européennes ont un système de sécurité sociale assurant à leurs fonctionnaires :

- un régime de pension (ancienneté, invalidité et, le cas échéant, survivants),
- la couverture des risques de maladie et d'accidents professionnels et privés.

La pension maximale d'ancienneté est de 70 % du dernier traitement de base ; elle correspond normalement à 35 annuités de service. Les frais de maladie sont généralement remboursés jusqu'à concurrence de 80 %.

Les cotisations des fonctionnaires au titre de ces risques sont déduites de leur traitement (quote-part de l'assuré : 6,75 % pour la pension d'ancienneté, 1,5 % pour les risques de maladie, 0,1 % pour les risques d'accidents de la vie privée).

3. La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés et exonérée de tout impôt national.

4. La rémunération nette du fonctionnaire est affectée d'un coefficient correcteur (correspondant aux fluctuations du coût de la vie).

V. Frais de déplacement

Les candidats invités à participer à des épreuves ou à un entretien bénéficieront du remboursement des frais de déplacement dans les conditions précisées dans la lettre de convocation. De même, les frais de déplacement occasionnés par l'entrée en fonctions sont remboursés conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires.